N° de l'OMP : 19/00018468trait des Minutes du Greffe du Tribunal de Police de Beauvais Judiciaire de BEAUVAIS (Oise) 1ère à 4ème classe N° MINUTE: 106/2020

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président

: M. Jean-Marc TOUTAIN : Mme Maryse JOSEPH

Greffier

M. Marc-André THOMINE

Ministère Public

MI. Catherine BRASSEUR

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 09/06/2020 à la demande des

parties;

A:OMP

Délivré le :

Mention minute:

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC

ifié le :26/11/2020

D'UNE PART

A: Maitre Ledru

ET

PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Demeurant

Sexe: M

Dépt: 91

Sit. Familiale

Nationalité:

française

Mode de comparution : non-comparant

Représenté par Maître LEDRU Arnaud avocat au Barreau de Beauvais

Prévenu de

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur

du 09 juin 2020 ;

a été cité à l'audience de ce jour par renvoi contradictoire

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le président, après avoir constaté l'absence du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maitre Ledru a été entendu en sa plaidoirie

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à AUTEUIL (AUTOROUTE A16) en tout cas sur le territoire national, le 16/09/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 158 km/h - Vitesse retenue : 150 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que le conseil de monsieur , a déposé une exception de nullité, in limine litis, sur le fondement de l'absence de ; alors qu'il appartenait aux services constatant l'infraction soit de constater que é

Qu'il convient, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen soulevé, de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, **en dernier ressort** et par jugement **contradictoire** à l'encontre de Monsieur :

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur:

pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Marc TOUTAIN, président, assisté de Madame Maryse JOSEPH, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement ;

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier

Le Président

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier